

E L L E R C

STATUTS HANDI CAP EVASION 38

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « HANDI CAP EVASION 38 »
Cette association entretient des relations avec l'association HANDI CAP EVASION (national) dont le siège est au : Chemin de la Creuzette -69270- Fontaines sur Saône -

Article 2 : Objet

L'objectif est de permettre aux personnes handicapées physiques, la découverte de la montagne par les sentiers de randonnée, grâce à des accompagnateurs bénévoles et à l'aide d'un fauteuil spécial appelé Joëlette, en été et d'un traîneau appelé Pulka, en hiver.

Article 3 : Siège Social

Le siège est fixé au - 50 Avenue Aristide Briand - 38600- FONTAINE- . Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 5 : Affiliation

L'association est adhérente à la Fédération Française de Randonnée Pédestre
Elle s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.
- à s'interdire toute discrimination raciale
- à respecter les règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français
- à respecter les règles d'encadrement d'hygiène et sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres

Article 6 :

L'association se compose de :

- Membres actifs : ceux qui participent régulièrement aux activités et qui contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- Membres sympathisants : Ils s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.
- Membres d'honneur : ce titre peut-être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation, mais, conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

•

Article 7 : La perte de qualité de membre

La perte de qualité de membre peut se faire soit par :

- Décès
- Démission

- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- Motif grave l'intéressé ayant été invité, par pli recommandé, à s'expliquer devant ce même conseil. Il peut à cette occasion se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 8 : Les ressources

Elles sont constituées par:

- les cotisations des membres
- le revenu des biens de l'association
- les subventions publiques
- les dons manuels
- le mécénat d'entreprises privées
- la participation des adhérents à certaines activités dont le montant a été défini par le conseil d'administration.
- toute autre ressource autorisée par la loi

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

Article 9 : Conseil d'Administration

L'assemblée générale élit chaque année ce conseil composé de 6 à 9 membres, élus pour 3 ans. Il est renouvelable par tiers chaque année, les membres sortants étant rééligibles. Tout membre de plus de 16 ans actif ou sympathisant est éligible. La composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et de femmes aux instances dirigeantes.

Le conseil choisit parmi ses membres majeurs un président, un trésorier et un secrétaire, lesquels constituent le bureau. Le règlement intérieur donne toute précision quant au fonctionnement général de l'association. Le président peut se faire représenter par un membre du bureau et lui donner tout pouvoir qu'il jugera nécessaire.

Article 10 : Réunion du conseil

Il se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative et sur invitation du conseil

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle comprends tous les membres de l'association quel que soit leur titre, elle se réunit chaque année au cours du dernier trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, lequel préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée procède au remplacement des membres renouvelables ou démissionnaires du conseil. L'élection aura lieu par vote au scrutin secret.

Lors de cette assemblée, ne devront être traitées que les questions à l'ordre du jour. Chaque membre peut se faire représenter par un autre muni d'un pouvoir écrit.

E L L E R C

Le quorum pour la validité des délibérations à l'assemblée générale est atteint lorsque les membres présents ou représentés correspondent au tiers du total des adhérents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à 10 jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et des représentés.

Les mineurs de plus de 16 ans bénéficient comme tout adhérent d'un droit de vote personnel. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés pour les votes par toute autre personne habilitée à les représenter.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 : Le règlement intérieur

Il doit être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration intérieure de l'association.

Article 14 : La Trésorerie

La trésorerie d'HANDI CAP EVASION 38 implique l'ouverture d'un compte bancaire et éventuellement d'un compte courant postal. Le contrôle de la gestion est exercé par le trésorier. L'exercice comptable a une durée de 12 mois allant du 1^{er} septembre au 31 août.

Le trésorier est responsable des mouvements de fonds qui se font sous sa signature et pour laquelle il a délégation. Il tient une comptabilité complète de l'ensemble des recettes et dépenses.

Article 15 : Dissolution – Transformation

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à la ou les associations désignées lors de la dissolution. Cette ou ces associations doivent être des associations déclarées et agréés sports qui poursuivent les mêmes buts que Handi Cap Evasion 38.

L'association pourrait si besoin est, être transformée en Groupement d'intérêt économique dans les conditions prévues par la loi (ordonnance du 23 septembre 1987).

Article 16 : Formalités administratives

Le président doit dans les 3 mois effectuer à la préfecture du siège social et au service réglementation de la DDJS les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 concernant toute modification apportée :

- aux statuts
- au changement de titre de l'association
- au transfert du siège social
- aux changements survenus au sein du conseil d'administration

Ces modifications et changements sont consignés sur le registre spécial de l'association.

Fait à Grenoble le 18/10/2014

La Présidente


E. CLERC

La Secrétaire

